

APPEL A PROJET (AAP)

POUR LA CREATION D'UNE PLATEFORME D'ACCOMPAGNEMENT TOUTES MODALITÉS D'ACCUEIL ET DE DEUX SAMSAH A DESTINATION DE PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DANS LE DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

CAHIER DES CHARGES

**Relatif à la création d'une plateforme
d'accompagnement reposant sur des places
d'accueil médicalisées et non médicalisées, en
internat, accueil de jour, dans et hors les murs
pour la prise en charge de personnes adultes en
situation de handicap présentant des troubles du
spectre de l'autisme (TSA) dans le département du
Val-de-Marne**



SOMMAIRE

I. ELEMENTS DE CONTEXTE.....	3
a) L'offre existante.....	3
b) Les besoins identifiés.....	3
II. OBJET DU CAHIER DES CHARGES.....	5
III. CADRAGE JURIDIQUE.....	5
a) Les dispositions légales et réglementaires.....	5
b) La procédure d'appel à projets sociaux et médico-sociaux.....	6
IV. CARACTERISTIQUES DU PROJET.....	7
a) Capacité d'accueil et public concerné.....	7
V. EXIGENCES RELATIVES A LA SECURITE ET LA QUALITE DE L'ACCOMPAGNEMENT.....	8
a) Les outils de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.....	8
b) Organisation de la prise en charge.....	8
c) Prestations d'hébergement et de services.....	9
d) Personnel de la structure.....	9
e) Partenariats et coopérations.....	10
f) Exigences architecturales et environnementales.....	10
g) Localisation.....	11
VI. ASPECTS JURIDIQUES ET FINANCIERS.....	12
VII. CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE.....	14
VIII. CALENDRIER PREVISIONNEL DE L'EXAMEN DES CANDIDATURES.....	14
ANNEXE : TABLEAU DE COTATION.....	15

I. ELEMENTS DE CONTEXTE

a) L'offre existante

L'offre à destination des personnes en situation de handicap sur le Département du Val-de-Marne est diversifiée et composée de 2 856 places enfance et 5 627 places adultes en 2022.

Au niveau régional, le Val-de-Marne, présente un taux d'équipement global d'Etablissement d'accueil Médicalisé (EAM), de Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) et de Foyer de Vie (FV), qui se situe au 2ème rang des départements les moins bien dotés de la région, (94ème place du classement national (2,14 pour 4,07)) (informations calculées à partir des données FINESS 2021).

Le taux d'équipement d'accueil médicalisé concernant les EAM du Val-de-Marne est parmi les plus faibles de France et se place à la 80ème place du classement national (0,67 pour 1,03) et 3ème au niveau de l'Île-de-France (informations calculées à partir des données FINESS 2021).

Le 5ème schéma en faveur de l'autonomie à destination des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de leurs aidants adoptés par le Conseil départemental le 14 décembre 2020 prévoyait de décliner la politique départementale via un programme d'actions sur la période de 2020-2025. Celui-ci avait pour objectif de conforter l'articulation entre les différentes étapes clés de la vie d'une personne en situation de handicap.

Le projet régional de santé (PRS) 2023-2028 a vocation à dresser les priorités portées par l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France et ses partenaires au cours des cinq ans à venir. Dans le cadre du PRS 2023-2028, la situation des personnes en situation de handicap est abordée autant sous le prisme de l'accès aux droits et aux soins, de la place des aidants, de la prise en charge spécifique des personnes âgées vieillissantes ou de la mise en œuvre d'un plan de développement de l'offre massif et inclusif (plan Inclus'IF 2030), c'est-à-dire de solutions apportées aux personnes souffrant de handicap.

Bien que le Département accuse un taux faible d'équipements par rapport aux taux national et francilien, cette offre ne cesse d'évoluer pour répondre aux attentes et aux besoins du territoire afin d'apporter des réponses plus inclusives et individualisées.

Aujourd'hui, l'offre à destination des adultes TSA sur le Département correspond à 3 ESMS adultes de 113 places :

- o 2 MAS de 58 places ;
- o 1 EAM de 45 places.

Malgré le soutien au développement de l'offre et l'engagement des acteurs de la réponse accompagnée pour tous (RAPT), le déficit d'équipements médico-sociaux en Île-de-France et notamment dans le Val-de-Marne, ne permet pas une réponse suffisante aux besoins identifiés sur le territoire.

b) Les besoins identifiés

Le nombre de bénéficiaires d'un droit ouvert à la MDPH a augmenté de 10,6 % par rapport à la même période en 2022 ce qui, au 31 décembre 2023, représente un total de 119 164 personnes. La proportion des plus de 60 ans représentent 44,7% du total contre 13 % pour les moins de 20 ans dans le Val-de-Marne.

Un diagnostic territorial partagé Val-de-Marnais a été réalisé dans le cadre du plan Inclus'IF 2030. Il permet d'identifier les axes prioritaires de développement des territoires en termes de publics, de type de handicap, de zones, de dispositifs ou d'actions spécifiques. Lancé le 12 octobre 2023, le plan Inclus'IF 2030 s'inscrit dans les ambitions et priorités d'actions fixées le 26 avril dernier, lors de la Conférence Nationale du Handicap (CNH) par le Président de la République pour améliorer la vie des personnes concernées et garantir l'effectivité de leurs droits. L'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Département du Val-de-Marne poursuivent leur volonté de co-construire des solutions innovantes permettant de développer l'autonomie et l'inclusion des personnes en situation de handicap en Île-de-France.

Cela est mis en corrélation avec les projections démographiques d'une hausse de plus de 15,9% des plus de 60 ans dans le Val-de-Marne entre 2021 et 2030 et donc du nombre de personnes ayant un droit ouvert à la MDPH.

Par ailleurs, il est rappelé que le taux d'incidence des enfants avec troubles du spectre de l'autisme (TSA) s'élève à 1% des naissances et que le développement des plateformes et des structures spécifiques de diagnostic précoce des Troubles Neuro développementaux entraîne déjà une augmentation du besoin de compensation et de réponses médico-sociales.

Au regard des besoins estimés au vu des nouvelles demandes reçues depuis le dernier diagnostic partagé, le chiffre est estimé à la hausse.

Par ailleurs, les travaux menés dans le cadre de la démarche de la réponse accompagnée pour tous (RAPT) ont également mis en exergue la nécessité de créer des places en direction des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme mais également d'orienter cette offre vers plus d'inclusion et d'autonomie.

Cette nécessité de développement de l'offre pour les personnes concernées par les troubles du spectre de l'autisme est encore corroborée par l'augmentation ces dernières années de la prévalence avec 17,9 pour 10 000 en 2017.

Compte tenu de ces constats, l'enjeu est de renforcer sur le territoire du Val-de-Marne l'offre pour les adultes présentant des TSA, afin de favoriser des parcours fluides et éviter les ruptures d'accompagnement.

Cet appel à projet et ceux à venir doivent favoriser le renforcement en milieu ordinaire et prendre en compte le projet de vie de l'utilisateur en proposant des offres de services modulaires.

L'accompagnement réalisé doit permettre d'éviter les ruptures de parcours en accentuant les passerelles entre les dispositifs existants et en créant des solutions souples et innovantes.

Les réponses apportées aux problématiques des jeunes adultes sans solution sont des enjeux majeurs à l'ouverture de nouvelles places au sein du Département.

Conformément au plan Inclus'IF 2030, à la délibération n° 2023-5 – 3.3 17 du Conseil départemental du Val-de-Marne du 16 octobre 2023 pour un plan d'augmentation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap dans le Val-de-Marne et par le présent appel à projets, le Département du Val-de-Marne et l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France souhaitent créer de nouvelles places en EAM et apporter des solutions nouvelles aux personnes en situation de handicap et à leur famille en développant différentes modalités d'accueil et d'accompagnement, notamment l'accueil de jour et une possibilité d'accueil temporaire et de nuit.

II. OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges s'inscrit dans le cadre des articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Il a pour objet la création d'une plateforme sur le territoire du Val-de-Marne qui proposera tous les modes d'accueil, dans et hors les murs, pour un public d'adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme âgés de 20 ans et plus (et par dérogation à partir de 18 ans). Ces dérogations sont délivrées par le Département au regard de situations individuelles particulières pour éviter toute rupture de parcours.

Cette plateforme proposera de l'accueil en hébergement permanent, de l'accueil temporaire avec et sans hébergement, notamment dans le cadre d'une offre de répit, de l'accueil de jour et de l'accompagnement en milieu ordinaire, y compris de manière séquentielle.

Il sera également attendu que cette plateforme permette des accueils en urgence et dans une logique de soutien aux personnes qui choisissent de vivre à domicile et de leurs aidants en partenariat avec les ressources du territoire : PCPE, Service Autonomie A Domicile (SAD), SAMSAH, SAVS, DAC, DIH etc...

Une attention particulière sera donnée aux projets implantés dans des zones très peu pourvues par les structures médico-sociales, offrant cependant des infrastructures facilitant la vie sociale des résidents et le maintien des liens familiaux.

III. CADRAGE JURIDIQUE

a) Les dispositions légales et réglementaires

- Circulaire n°86-6 du 14 février 1986 ;
- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Articles L311-1 à L311-11, L312-1, R314-140 à R314-146 du CASF ;
- Articles L344-1 à L344-7, R344-29 à R344-33 et D344-35 à D344-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Décret n° 2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- Décret du n° 2010-1084 du 15 septembre 2010 relatif à la prise en charge des frais de transport des adultes handicapés bénéficiant d'un accueil de jour dans les maisons d'accueil spécialisées et les foyers d'accueil médicalisés ;
- Décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous » ;

b) La procédure d'appel à projets sociaux et médico-sociaux

Le présent cahier des charges est émis dans le cadre de la procédure d'appel à projets régie par les textes suivants :

- Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles (article L.313-1-1 et articles R.313-1 à 10 du CASF) ;
- Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article Articles L.313-1-1 et R.313-4 3 du CASF) ;
- Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles.

c) Les documents de référence

- Rapport « zéro sans solution », Denis Piveteau, Ministère des affaires sociales et de la santé, juin 2014 ;
- Démarche « Une réponse accompagnée pour tous » ;
- Stratégie nationale 2023-2027 pour les troubles du neurodéveloppement : Autisme, DYS, TDAH, TDI - Garantir aux personnes des accompagnements de qualité et le respect de leurs choix ;
- Recommandations de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM), et Recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) plus particulièrement ;
- Recommandations de bonnes pratiques professionnelles : « La bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre », (ANESM juillet 2008) ;
- Recommandations de bonnes pratiques professionnelles : « Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres troubles envahissants du développement (TED) », (ANESM, juin 2009) ;
- Recommandations de bonnes pratiques professionnelles : « Les comportements-problèmes » : prévention et réponses au sein des établissements et services intervenant auprès des enfants et adultes handicapés », (ANESM, décembre 2017) ;
- Recommandations « Troubles du spectre de l'autisme : interventions et parcours de vie de l'adulte », (HAS, 2017) ;
- Guide du Trouble du spectre de l'autisme : interventions et parcours de la vie de l'adulte ;
- Guide d'appropriation des recommandations de bonnes pratiques professionnelles, ANESM, mars 2018 ;
- Schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- Délibération n° 2023-5 – 3.3 17 du Conseil départemental du 16 octobre 2023 adoptant un plan d'augmentation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap dans le Val-de-Marne ;
- Schéma départemental en faveur de l'autonomie à destination des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de leurs aidants 2020-2025.

IV. CARACTERISTIQUES DU PROJET

Une plateforme est un établissement social et médico-social ayant une reconnaissance officielle depuis la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (art. L.312-1 I 7 du CASF).

Cette structure a vocation à accueillir un public TSA dont l'état de dépendance est total ou partiel :

- Les rend inaptes à toute activité professionnelle ;
- Justifie l'assistance d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de la vie quotidienne ;
- Nécessite une surveillance médicale et des soins constants ;
- Requier un soutien et une stimulation constante, ainsi qu'un suivi paramédical régulier.

La plateforme propose un accompagnement socio-éducatif et une surveillance en soin.

L'accès à la plateforme se fait sur orientation de la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH).

La plateforme relève des établissements et services sociaux et médico-sociaux et est autorisée conjointement par le Président du Conseil départemental et par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

a) Capacité d'accueil et public concerné

La structure accueillera des adultes à partir de 20 ans (et par dérogation à partir de 18 ans), présentant des troubles du spectre de l'autisme, bénéficiant d'une orientation plateforme délivrée par la MDPH avec une priorité qui sera donnée aux :

- Jeunes adultes maintenus en structures pour enfants au titre de l'amendement Creton ;
- Personnes sans solution médico-sociale adaptée : soit à domicile « sans solution », soit hospitalisées (HP, USIDATU) ou prises en charge dans des ESMS inadaptés à leurs besoins, soit en situation d'urgence ;
- Personnes sollicitant une orientation vers la Belgique, faute de solutions disponibles en Ile-de-France ;
- Personnes accueillies en Belgique et pour lesquelles un retour sur le territoire Français est demandé.

L'établissement fonctionnera sous forme de plateforme auquel sera adossé un dispositif "hors les murs". Il devra présenter au minimum le socle ci-dessous, modulé des propositions de l'organisme, dans le respect de l'enveloppe globale énoncée au point VI. L'établissement devra proposer des stages d'observations pour les futurs usagers.

- 42 places en hébergement permanent, (soit 7 unités de 6 places) dont des places d'accueil temporaire (comprenant des places d'urgences et de répit) :
 - 36 places médicalisées ;
 - 6 places non médicalisées de type foyer de vie.
- 12 places d'accueil de jour :
 - 5 places d'accueil de jour médicalisées ;
 - 7 places d'accueil de jour non médicalisées.

Le dispositif dit "hors les murs" comprendra l'accompagnement des usagers en accueil de jour, ceux occupant des places d'urgence, de répit, ou d'accueil temporaire ainsi que toutes

personnes sans solution qui auraient besoin d'être accompagnées à domicile. Le dispositif permettra la coordination des parcours par l'évaluation des besoins et l'orientation vers des dispositifs d'accompagnement domiciliaire (PCPE, SAD, SAMSAH, SAVS, DAC, DIH) avec un fonctionnement en file active. Il s'agira d'un travail de réseau opéré par l'établissement et piloté avec la MDPH afin de fluidifier les passerelles entre l'institution et le domicile. Les objectifs sont de soulager les aidants et de rendre efficient les orientations ainsi que les évolutions de prise en charge des usagers.

Une attention particulière sera portée aux projets innovants.

V. EXIGENCES RELATIVES A LA SECURITE ET LA QUALITE DE L'ACCOMPAGNEMENT

a) Les outils de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

La loi prévoit la mise en place de documents obligatoires visant à garantir les droits fondamentaux des usagers accompagnés et hébergés dans des structures médico-sociales :

- Le livret d'accueil ;
- La charte des droits et libertés ;
- Le contrat de séjour ;
- Le règlement de fonctionnement de l'établissement ;
- Le projet d'établissement et projet de service ;
- Le conseil de la vie sociale ;
- Les personnes qualifiées du Département désignées par les autorités.

Le candidat devra présenter les premiers éléments d'orientation des documents obligatoires, notamment le contrat de séjour, le livret d'accueil et le règlement de fonctionnement ainsi qu'un pré-projet d'établissement comprenant le projet du dispositif hors les murs.

b) Organisation de la prise en charge

L'établissement devra fonctionner 365 jours par an et 24 heures sur 24 pour son activité d'internat, et 250 jours pour son activité d'accueil de jour.

Le pré-projet d'établissement devra respecter les recommandations de bonnes pratiques en vigueur et présentera :

- L'organisation et le fonctionnement notamment de la plateforme d'accompagnement, en précisant les modalités de coordination en vue d'un parcours individualisé et adapté selon les différentes formes d'accompagnement proposées ;
- Les modalités d'admission (utilisation du dossier unique d'admission, Via Trajectoire, commission d'admission, liste d'attente, file active...) ;
- Les modalités de sortie des résidents ;
- Les modalités d'élaboration et de réévaluation du projet d'accompagnement personnalisé de l'utilisateur ;
- La nature des activités et des prestations d'accompagnement socio-éducatif et de nursing
- Le projet sur l'organisation des activités favorisant les habiletés sociales et la communication ;
- L'organisation des soins médicaux et paramédicaux au sein de la structure et la coordination avec les partenaires extérieurs (projet de soins) ;
- Les modalités de mise en œuvre et de pilotage de l'amélioration continue de la qualité ainsi que l'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers.

L'offre de services proposée par la plateforme s'attachera à développer des solutions innovantes permettant de maintenir l'autonomie des personnes en situation de handicap telles que le recours aux nouvelles technologies, l'offre de services graduée « à la carte », la coordination des acteurs...

c) Prestations d'hébergement et de services

Dans cette démarche de société plus inclusive et dans une logique d'approche domiciliaire, le candidat recherchera dans ses modalités de prise en charge à appréhender toutes les dimensions qui permettront de réunir les conditions pour que le résident se sente dans un « chez soi ».

Le projet garantira la personnalisation des espaces de vie privés avec la possibilité, pour les personnes accueillies, de décorer leur logement et d'apporter leur propre mobilier.

Le choix sera porté sur la création de logements individuels d'une surface minimum de 20 m² comprenant une salle de bain individuelle avec des équipements mis à disposition des résidents visant à favoriser l'intimité et l'autonomie et en tenant compte des différents modes d'accueil envisagés, tout en veillant à leur sécurité.

Le candidat devra décliner la mise en œuvre des prestations suivantes :

- Restauration : une cuisine sur place sera considérée comme une plus-value au projet avec respect des règles HACCP ;
- Nettoyage et entretien de la structure ;
- Blanchisserie (linge plat et vêtements des usagers) respectant le circuit du linge propre et sale (possibilité de mutualisation de prestations d'un ESAT pour l'entretien du linge) ;
- Modalités d'organisation des transports ;
- Services techniques.

Dans le cadre d'un accueil sans hébergement, le candidat portera une vigilance toute particulière à l'organisation des transports qui devra ainsi être inscrite dans le projet personnalisé. Le rôle et les responsabilités entre les professionnels, les chauffeurs et les familles dans l'organisation des transports devront être clairement définis et explicités.

En application de l'article R.314-208 du CASF, les frais de transports, liés aux trajets aller et retour entre le domicile et l'établissement des personnes adultes handicapées bénéficiant d'un accueil sans hébergement, sont inscrits parmi les dépenses d'exploitation, dans la limite d'un montant égal au produit du nombre de places installées dans l'établissement et d'un plafond unitaire dont le montant et les modalités de revalorisation sont déterminés par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et des personnes handicapées.

d) Personnel de la structure

Le candidat adaptera la composition de ses effectifs en fonction des besoins des publics accueillis et des activités proposées et fournira le détail des informations suivantes :

- Le tableau des professionnels en ETP par type de qualification et d'emploi ainsi que les prestations délivrées par des professionnels extérieurs en spécifiant les mutualisations de postes envisagées et leurs modalités ;
- Les dispositions salariales applicables au personnel ;
- L'organigramme prévisionnel précisant les ETP pour l'hébergement, le pôle médicalisation et le pôle relais ;
- Les niveaux de qualification initiale du personnel ;
- Les projets de fiches de poste ;
- Le plan de formation prévisionnel selon les critères définis ci-dessous ;
- Les modalités d'accompagnement de l'équipe notamment la supervision et l'analyse de la pratique ;

- Le planning prévisionnel d'une semaine type.

L'équipe d'encadrement est constituée notamment d'un directeur disposant d'un niveau de formation conforme avec les articles D.312-176 -6, -7 et -10 du CASF, elle devra s'assurer de l'accompagnement soutenu des professionnels.

Les professionnels devront être formés aux différentes modalités d'accompagnement des personnes accueillies, en particulier les personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme qui utilisent de manière habituelle des moyens de communication adaptés (PECS, Makaton...) ou qui auront été par le passé habitués à une prise en charge selon des moyens d'intervention spécifiques (ABA, TEACCH).

Afin de garantir une qualité d'accompagnement notamment par la stabilité des professionnels, une planification de la formation continue pluri annuelle sera précisée dans le projet.

Le candidat mentionnera, le cas échéant, l'existence d'un siège et devra préciser la nature des prestations assurées pour le compte de la structure. Des synergies et mutualisations pourront être recherchées avec des établissements ou services voisins qui seraient déjà spécialisés dans l'accompagnement de l'autisme dans un objectif d'économies de gestion, de qualité et de continuité de l'encadrement et des prestations.

e) Partenariats et coopérations

Afin d'assurer une qualité optimale de prise en charge, le candidat présentera sa démarche de réseau et de création de partenariats. Il devra s'inscrire dans son environnement et développer des coopérations et des mutualisations avec le secteur sanitaire (soins psychiatrique et somatique), les autres structures médico-sociales et les acteurs socio-culturels du territoire.

Le candidat stipulera dans l'offre les consultations dédiées en lien avec l'offre de soins du territoire.

Dans un objectif permanent d'une solution adaptée à l'évolution de chaque personne, le projet précisera les modalités telles que les concertations régulières et les actions avec le Centre Ressources Autisme en Ile-de-France (CRAIF), l'UMI, le PCPE, la Communauté 360, la MDPH, les acteurs associatifs et les autres ESMS accueillant des personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme.

Le porteur de projet devra être capable de fournir tout document formalisant les partenariats et/ou collaborations envisagés et/ou déjà en place (lettres d'intention signées des partenaires, conventions de partenariat, actions déjà mises en œuvre...).

f) Exigences architecturales et environnementales

Les locaux seront adaptés aux besoins spécifiques du public accueilli, au projet d'établissement, conformes aux normes d'accessibilité, d'hygiène, de sécurité et de développement durable et suivant les préconisations de l'HAS - décembre 2017 – « Trouble du spectre de l'autisme : interventions et parcours de vie de l'adulte » et seront pris en compte dans l'aménagement des espaces, notamment collectifs et individuels, les aspects sensoriels.

L'organisation de l'établissement permettra la convivialité, la sécurité, la liberté de circulation et la qualité de l'accompagnement et s'articulera autour des besoins sensoriels des résidents (hypersensibilités ou hyposensibilités).

Le choix des matériaux devra favoriser le confort acoustique, visuel et thermique. Aussi bien intérieur qu'extérieur. En effet, il sera recommandé de proposer des sollicitations sensorielles douces, générant du plaisir et de la détente. Chacun des sens pourra être sollicité séparément ou simultanément. La conception de l'établissement favorisera la volumétrie, la lumière naturelle, la chromothérapie, la perception des matières et l'acoustique.

Des espaces de vie communs permettront des temps partagés et d'activités en veillant au respect des besoins de chacun.

Des espaces de retrait et de régulation donneront la possibilité aux résidents de s'isoler ou de se réguler sensoriellement et de retrouver un niveau d'apaisement correct lorsqu'ils en ressentent le besoin.

Une signalétique adaptée et la structuration des espaces de circulation permettront le repérage dans l'espace. De même que le choix des couleurs et des matières pour les diverses pièces de vie.

L'établissement comprendra un espace extérieur aménagé, sécurisé et disposera de moyens techniques permettant de limiter les nuisances acoustiques.

La configuration du bâtiment ne devra pas excéder R+3 maximum et privilégier la localisation de logements au rez-de-chaussée se tournant vers l'extérieur.

Le dossier pour le projet architectural devra informer :

- De l'implantation ;
- De la surface et la nature des locaux ;
- Des modalités d'organisation de l'établissement ;
- Du montage juridique ;
- Du type de contrat immobilier ;
- Des éléments de coût et plan de financement ;
- Des plans et calendriers prévisionnels ;
- Une étude des sols ;
- Un diagnostic acoustique avec l'évaluation du bruit perçu en dB du site.

Les projets présentant une possibilité de modularité et d'adaptation des locaux pour répondre à l'évolution de l'offre seront privilégiés.

g) Localisation

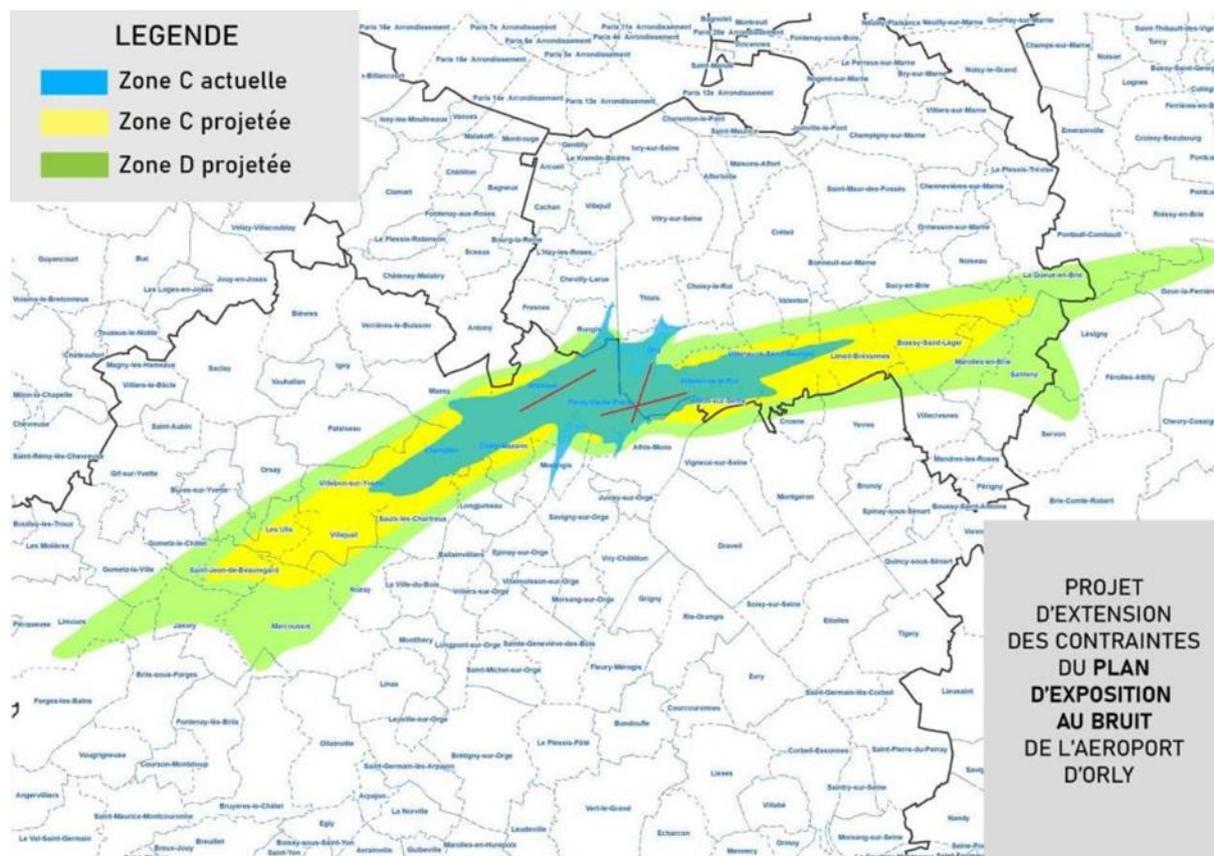
Le territoire d'implantation du futur établissement est le Département du Val-de-Marne.

Si l'on considère que cet établissement doit accueillir des personnes en aménagement creton, il est encouragé que celui-ci se situe dans un périmètre raisonnable d'IME et/ou facilement accessible par les transports en commun afin d'éviter les ruptures de parcours et ou celles avec les liens familiaux.

Il serait donc intéressant de pouvoir cibler les communes limitrophes de celles dotées d'IME ou les communes qui leur sont limitrophes.

Compte tenu de la population accueillie, une attention particulière devra être accordée au confort sonore. Il est notamment préférable d'éviter les zones proches des voies ferroviaires, d'une autoroute ou d'une départementale très fréquentée, et des zones aéroportuaires, afin de réduire au maximum les nuisances sonores.

Le cas échéant, il conviendra d'exposer les moyens techniques qui seront déployés pour limiter les gênes sonores à un niveau de dB acceptable pour une personne avec des troubles de l'autisme.



Ainsi, le candidat devra démontrer la pertinence de son projet au regard des besoins de la population et de l'intégration de la structure dans son environnement sanitaire, social et médico-social.

VI. ASPECTS JURIDIQUES ET FINANCIERS

La plateforme bénéficie d'une double tarification : un forfait soin arrêté par le Directeur général de l'ARS pour les dépenses afférentes aux prestations de soins que requièrent les personnes accompagnées et un prix de journée relatif à l'hébergement ou en accueil de jour arrêté par le Président du Département du Val-de-Marne.

Le montant du forfait soin s'élèvera à environ 1,4 millions d'euros.

Le montant du budget alloué en fonctionnement par le Département est évalué à environ 3,1 millions euros. Sur la base des coûts à la place, le budget de fonctionnement en année pleine se compose ainsi :

- Hébergement permanent des places d'EAM : 100 758,37€
 - *dont 35 758,37 € pour le forfait soin et 65 000 € pour l'hébergement.*
- Hébergement permanent des places non médicalisées : 65 000 €

- Accueil de jour : 51 458,37 €
 - *dont 25 458,37 € pour le soin et 26 000 € pour l'hébergement.*
- Accueil temporaire des places d'EAM : 100 758,37 €
 - *dont 35 758,37 € pour le soin et 65 000 € pour l'hébergement.*
- Accueil temporaire des places non médicalisées : 65 000 €

Les places d'accueil de jour ou d'externat en accueil temporaire pourront faire l'objet d'une minoration, en fonction du nombre et de la nature des propositions d'accueil ou de prises en charge présentées dans le projet.

Le dossier devra préciser le montage juridique et financier du projet immobilier. L'établissement sera habilité à l'aide sociale pour la totalité de sa capacité et la contribution financière des bénéficiaires sera établie conformément au CASF et au règlement départemental de l'aide sociale du Val-de-Marne.

Le plan de financement de l'opération précisera les montants HT et TTC, les coûts et financements (nature et montants) ainsi que le régime et le taux de TVA retenu. Le financement de l'opération devra obligatoirement comporter des prêts locatifs sociaux permettant le conventionnement APL de l'établissement.

Conformément à la délibération n° 2019 -6 – 3. 3. 30 du Conseil Départemental du 16 décembre 2019, portant Révision des modalités d'intervention du Conseil départemental du Val-de-Marne en matière d'aides à l'investissement aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées, les projets de construction de nouveaux établissements dans le cadre des procédures d'autorisation mises en place par les appels à projets (AAP) ou appels à manifestation d'intérêt (AMI) ainsi que les projets de restructuration et/ou de reconstruction, ou de mises aux normes d'établissements existants, peuvent faire l'objet de subventions d'investissements.

Cette aide à l'investissement départementale correspond à 30% maximum d'une dépense subventionnable retenue à hauteur de 53 357 € la place (habilitée à l'aide sociale), soit 16 007,10 € pour les dépenses liées aux travaux et de 30% maximum d'une dépense subventionnable de 4 573 € par place (habilitée à l'aide sociale), soit 1 371,90 € pour les dépenses d'équipement.

Un intérêt particulier sera porté sur 2 critères :

- La capacité financière d'engagement du porteur de projet à travers l'apport en fonds propres dans le plan de financement et l'aptitude à négocier les emprunts et les subventions ;
- La capacité financière globale du candidat à porter le projet (bilan financier).

Les tarifs journaliers appliqués pour chaque mode d'accueil et les taux d'activité prévisionnels seront indiqués dans le dossier de réponse.

Le dossier financier comportera :

- Le plan de financement du projet ;
- Le plan pluriannuel d'investissement ;
- Le budget de fonctionnement en année pleine pour la première année de fonctionnement ;
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire ;

- Les incidences du plan de financement sur le budget d'exploitation de l'établissement ;
- Le montant et la nature des prestations opérées par le siège.

VII. CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE

Le candidat indiquera le calendrier d'ouverture au public envisagé en précisant :

- Les délais de réalisation des travaux ;
- Les délais de recrutement de personnel et de mise en place des prestations ;
- La montée en charge progressive de l'activité (accueil des résidents et recrutement des personnels).

Conformément à l'article D.313-7-2 du CASF, le candidat retenu disposera d'un délai de 4 ans à compter de la notification de la décision d'autorisation afin d'ouvrir son établissement au public, sous peine de caducité de l'autorisation.

Une ouverture partielle anticipée en 2027 sera fortement valorisée. L'ensemble des éléments permettant de justifier d'une ouverture rapide de l'établissement devra être apporté, avec une ouverture complète souhaitée pour le 1^{er} semestre 2028 au plus tard.

VIII. CALENDRIER PREVISIONNEL DE L'EXAMEN DES CANDIDATURES

Dépôt des dossiers : du 19 juillet au 25 octobre 2024 inclus

Etude des dossiers reçus : du 28 octobre au 27 janvier 2025

Publication des résultats : le 31 mars 2025

Chaque candidat devra adresser un dossier de candidature complet par voie dématérialisée aux adresses électroniques suivantes :

da-aap-medicosocial@valdemarne.fr

ars-dd94-etab-medico-sociaux@ars.sante.fr

en mentionnant en objet du courriel « **AAP Plan Inclus'IF 2030 – plateforme TSA** »

La date limite de réception des dossiers au département du Val-de-Marne et à l'Agence régionale de santé est fixée au 25/10/2024 à 23h59 (heure de réception de l'email faisant foi). Un email accusant réception du dossier sera envoyé aux candidats. Tout candidat n'ayant pas reçu d'accusé de réception devra le signaler à la même adresse au plus tard 72 heures après le dépôt du dossier.

ANNEXE : TABLEAU DE COTATION

Critères de sélection (200 points au total)			
THEMES	CRITERES	COTATION	
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet	Expérience du promoteur dans le médico-social, cohérence du projet associatif avec les interventions recommandées, connaissance du territoire, des partenaires et du public.	30	50
	Projet co-construit avec les acteurs (usagers et familles, professionnels médico-sociaux, sanitaires, etc.) du territoire.	5	
	Nature et modalités des partenariats garantissant la continuité des parcours	15	
Accompagnement médico-social proposé	Respect des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS dans le projet d'établissement et garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2.	10	70
	Projets personnalisés d'accompagnement conformes à la description RBP : évaluation, réévaluation, co-construction avec la personne et la famille, interventions éducatives mises en œuvre à partir des évaluations.	15	
	Modalités d'accompagnement prévues permettant d'assurer un accompagnement temporaire, en accueil de jour et en hébergement pour un public TSA	25	
	Participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place (accueil de jour, hébergement permanent et temporaire).	15	
	Dimension innovante du projet	5	
Moyens humains matériels et financiers	Ressources humaines : adéquation des compétences avec le projet global, plan de formation continue, supervision des équipes	10	80
	Adéquation et localisation des locaux avec le public accueilli - Faisabilité immobilière	35	
	Capacité de mise en œuvre du projet dans les délais souhaités : Capacité financière, coût d'investissement et plan de financement de l'opération Calendrier de mise en œuvre (rétro planning, respect des délais)	35	
TOTAL			200